PROJET DE DECRET modifiant le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Publics concernés : *sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale appartenant à la catégorie A.*

Objet : *modification du statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels.*

Entrée en vigueur : *le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.*

Notice : *Deux nouvelles voies d'accès au grade de capitaine sont mises en place, en complément du concours interne existant, pour attirer des profils diversifiés. Il s'agit du concours externe, ouvert pour 50% des recrutements, aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau II, et de la promotion interne, par laquelle sont sélectionnés les seuls lieutenants hors-classe.*

Les capitaines recrutés par ces différentes voies sont nommés stagiaires durant 18 mois, période au cours de laquelle ils bénéficient des formations nécessaires à l'occupation des emplois de ce grade.

La sélection pour l'avancement au grade de commandant est assurée au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnels des capitaines.

La formation aux emplois confiés à ce grade d'avancement n'est plus une condition de cet avancement. Toutefois, ces emplois ne peuvent être tenus qu'après validation de l'ensemble des unités de valeur de la formation correspondante.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1

Le chapitre II du décret du 30 juillet 2001 susvisé est ainsi modifié :

« Chapitre II : Nomination, titularisation et formation obligatoire »

Article 2

L'article 5 du décret du 30 juillet 2001 susvisé est ainsi rédigé :

« Le recrutement en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie :

1° En application des dispositions du 1° et du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

2° En application des dispositions du 2° de l'article 39 de ladite loi.

Les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre du 2° représentent 20% du total des inscriptions opérées au titre du 1°et du 2°. »

Article 3

L'article 6 du décret du 30 juillet 2001 susvisé est ainsi rédigé :

« Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 5 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret ;

2° A un concours interne ouvert aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois ans de services effectifs cumulés en qualité de lieutenant.

Le nombre de places offertes au concours externe est égal à 70% au moins du nombre de places offertes aux concours interne et externe visés au 1° de l'article 5.

Les modalités d'organisation des concours ainsi que la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Article 4

Un article 6-1 est inséré après l'article 6 du décret du 30 juillet 2001susvisé :

« Article 6-1 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 5 du présent décret les lieutenants hors classe de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement par cette voie est organisé, de 4 ans de services effectifs dans ce grade.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation établie par l'école de sapeurs-pompiers agréée par le ministre de l'intérieur, précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »

Article 5

L'article 7 du décret du 30 juillet 2001 susvisé est ainsi rédigé :

« Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 6 et 6-1 et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés capitaines stagiaires pour une durée de dix-huit mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les capitaines stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation dans une école de sapeurs-pompiers agréée par le ministre de l'intérieur. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Ceux qui n'avaient pas auparavant la qualité de sapeur-pompier professionnel ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, les capitaines stagiaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures et selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission instituée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation initiale prévue ci-dessus. »

Article 6

Un article 7-1 est inséré après l'article 7 du décret du 30 juillet 2001susvisé :

« Article 7-1 : Les personnes recrutées en application de l'article 5 sont classées à un échelon du grade de capitaine, déterminé sur la base des durées maximales fixées à l'article 9 pour chaque avancement d'échelon, en application des dispositions du chapitre Ier du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, à l'exception de ses articles 5 et 6, et des dispositions des articles 7-2 à 7-4**.** Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Article 7

Un article 7-2 est inséré après l'article 7-1 du décret du 30 juillet 2001susvisé :

« Article 7-2 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée à l'article 9 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon. »

Article 8

Un article 7-3 est inséré après l'article 7-2 du décret du 30 juillet 2001susvisé :

« Article 7-3 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés en appliquant les dispositions de l'article 7-2 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le présent cadre, ils avaient été nommés et classés dans un cadre d'emplois de catégorie B en application des dispositions de l'article 13 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. . »

Article 9

Un article 7-4 est inséré après l'article 7-3 du décret du 30 juillet 2001susvisé :

« Article 7-4 : Pour l'application du I de l'article 12 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, la référence aux articles 7-2 et 7-3 est substituée à la référence aux articles 5 et 6 du décret du 22 décembre 2006 susmentionné ».

Article 10

Un article 7-5 est inséré après l'article 7-4 du décret du 30 juillet 2001susvisé :

« Article 7-5 : A l'issue du stage, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation prévue à l'article 7, sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé

satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. »

Article 11

L'article 10 du décret du 30 juillet 2001 susvisé est ainsi rédigé :

« I. - Peuvent être nommés commandants au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les capitaines qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement.

II. - Dès leur nomination, les capitaines promus commandants reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes qu'après validation de cette formation. »

Article 12

Un article 32-1 est inséré après l'article 32 du décret du 30 juillet 2001susvisé :

« Durant cinq années décomptées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le recrutement en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° et du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'exception de la première année où la liste d'aptitude est établie en application du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Pour la première année, un concours interne est ouvert aux lieutenants de 1ère classe et hors classe du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Durant les quatre années suivantes :

1° Un concours externe est ouvert, pour 30 % au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires au 1er janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° Un concours interne est ouvert, pour 70 % au plus du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux lieutenants de 1ère classe et hors classe du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Durant cette période, l'application des articles 5, 6 et 6-1 est suspendue. »

Article 18

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 19

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Solidaires Sud